



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du **15 MAI 2019**

**portant délimitation des zones d'éligibilité
aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)
pour l'année 2019**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la commission du 12 avril 2013, modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié et le règlement d'application (CE) n° 1974/2006 de la commission en date du 15 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013, relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (dispositif OPEDER) ;
- Vu** la localisation des indices de présence de l'espèce *Canis lupus* relevés par les membres du réseau grands carnivores depuis 2011 sur le département du Haut-Rhin ayant conduit à le qualifier en zone de présence permanente (ZPP) ;
- Vu** la forte pression exercée par l'espèce sur les troupeaux domestiques du département voisin des Vosges ;

Considérant les risques d'attaque sur les troupeaux domestiques présents sur le massif vosgien et le piémont tels que mis en évidence dans l'étude de vulnérabilité des troupeaux réalisée en 2015 conjointement par la DREAL Alsace et la chambre d'agriculture et que le massif vosgien constitue un corridor naturel favorable au déplacement de l'espèce *Canis lupus* dont le caractère opportuniste l'amène à coloniser tout type de milieu ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les moyens nécessaires pour protéger les troupeaux domestiques dans le cadre du dispositif OPEDER, permettant aux éleveurs d'assurer le maintien de l'activité pastorale et d'être accompagnés dans l'évolution de leur système d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux ;

.../...

Considérant les constats d'attaque en 2017, 2018 et 2019 sur les troupeaux domestiques dans le Haut-Rhin et les Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes ou parties de communes suivantes :

CERCLE 1

BITSCHWILLER-LES-THANN	MALMERSPACH	SAINT AMARIN
FELLERING	MITZACH	STORCKENSOHN
GEISHOUSE	MOLLAU	URBES
GOLDBACH-ALTENBACH	MOOSCH	WILDENSTEIN
HUSSEREN-WESSERLING	ODEREN	WILLER-SUR-THUR
KRUTH	RANSPACH	

CERCLE 2

AUBURE	LE HAUT SOULTZBACH	ROMBACH-LE-FRANC
BOURBACH-LE-BAS	LIEPVRE	ROUFFACH
BOURBACH-LE-HAUT	LINTHAL	SAINTE-CROIX-AU-MINES
BREITENBACH-HAUT-RHIN	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	SAINTE-MARIE-AU-MINES
BUHL	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	SENTHEIM
DOLLEREN	METZERAL	SEWEN
ESCHBACH-AU-VAL	MITTLACH	SICKERT
FRELAND	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	SONDERNACH
GRIESBACH-AU-VAL	MUNSTER	SOULTZ Haut-Rhin secteur chaumes du Grand Ballon et du Kohlschlag
GUNSBACH	MURBACH	SOULTZBACH-LES-BAINS
HOHROD	OBERBRUCK	SOULTZEREN
KIRCHBERG	ORBAY	SOULTZMATT
LABAROCHE	OSENBACH	STOSSWIHR
LAPOUTROIE	RAMMERSMATT	THANNENKIRCH
LAUTENBACH-ZELL	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	WASSERBOURG
LAUTENBACH	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	WATTWILLER (chaumes du Molkenrain)
LAUW	RIMBACHZELL	WEGSCHEID
LE BONHOMME	RODERN	

La carte de ces cercles est annexée au présent arrêté.

.../...

Article 2 :

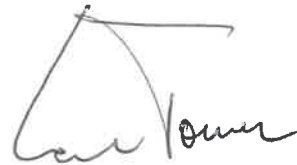
Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation, dans les conditions définies par le décret 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté du 19 juin 2009 modifié.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 mai 2019

Le préfet,



Pièce jointe : annexe "carte des cercles de protection C1 et C2, année 2019".

Délai et voie de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

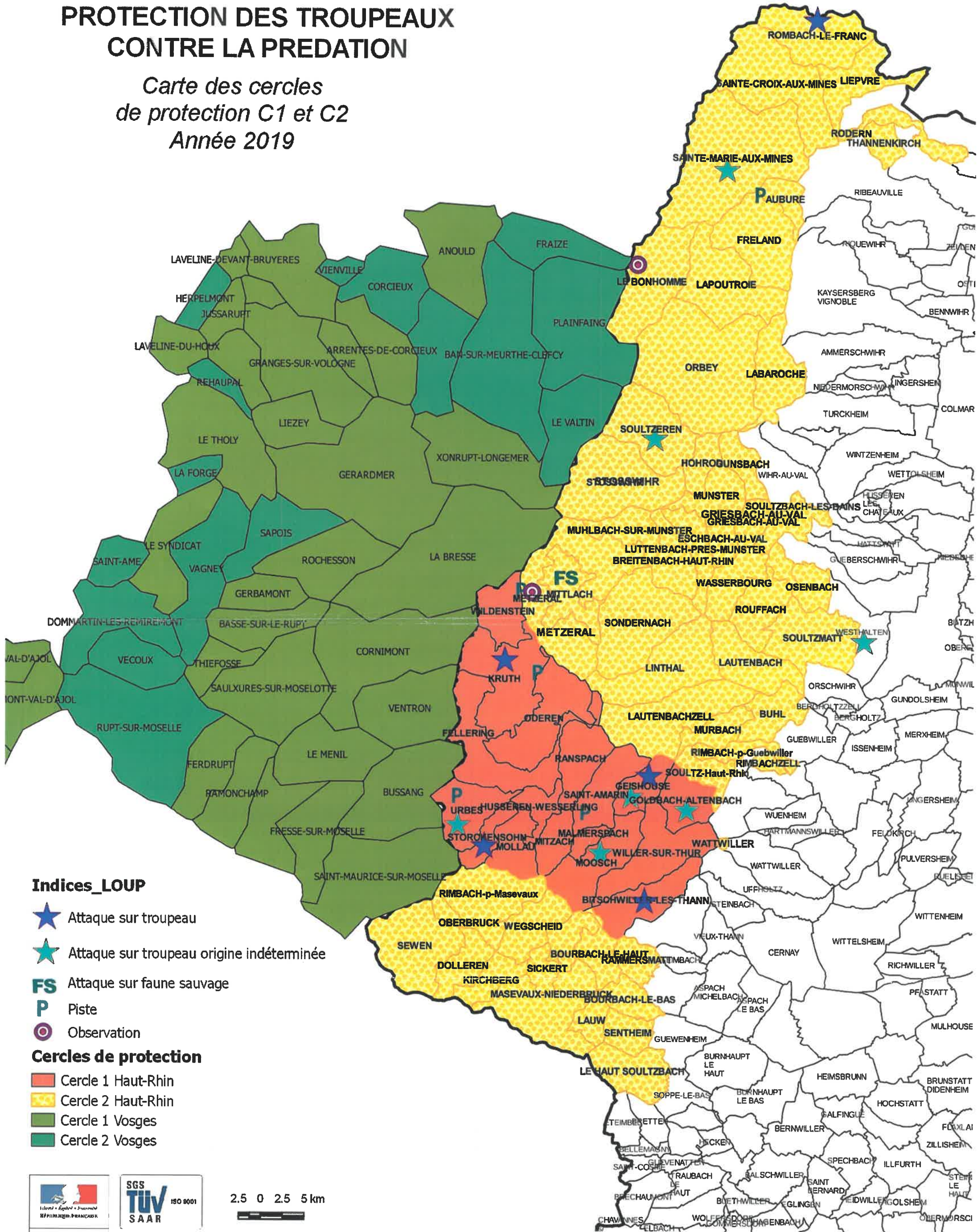
Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PREDATION

Carte des cercles
de protection C1 et C2
Année 2019



Indices_LOUP

- Attaque sur troupeau
- Attaque sur troupeau origine indéterminée
- FS** Attaque sur faune sauvage
- P** Piste
- Observation

Cercles de protection

- Cercle 1 Haut-Rhin
- Cercle 2 Haut-Rhin
- Cercle 1 Vosges
- Cercle 2 Vosges

Direction
Départementale
des Territoires
HAUT - RHIN

SGS
TÜV
SAAR
ISO 9001

2.5 0 2.5 5 km

SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - Janvier 2018

\\D68-AMBRE\dossiers\SEEN\09-Protection_nature\09.11-FAUNE\GRANDS CARNIVORES\SUIVI PREDATION\PROTECTION troupeaux\cercles protection C1C2_HAUTRHIN
REF : ©IGN BD TOPO© 2016 - Source : DDT 68